

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 492. — ARRÊTÉ autorisant l'emploi du scaphandre dans un certain nombre d'îles des Tuamotu.

(Du 15 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huitres à nacres dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 2 avril 1891 réglementant l'emploi des scaphandres pour la pêche des nacres dans la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 octobre 1892 également relative à l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres ;

Considérant que l'exécution stricte de l'arrêté local du 28 de cembre 1892 interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres aux îles Tuamotu a pour conséquence de laisser à peu près inexploités un certain nombre de lagons où la plongée à nu est rendue difficile par suite de la présence d'un grand nombre de requins ou partiellement impossible à cause de leur profondeur ;

Considérant que cette situation sans profit pour les indigènes des Tuamotu est de nature à nuire aux intérêts généraux de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis conforme de M. Seurat, naturaliste aux Gambier-Tuamotu ;

Sur la proposition du Secrétaire Général, du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont ouvertes au scaphandre, dans les fonds de plus